



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'AINAY-LE-CHÂTEAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2<sup>e</sup> partie ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal numéro 20241219007 en date du 19 décembre 2024 relative à la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal numéro 20260320010 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire d'Ainay-le-Château par le Conseil municipal, notamment de « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières » ;

**Considérant** que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en terrain commun, conformément à l'article R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est expiré ;

**Considérant** qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépulture en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun) et dont les inhumations des défunts remontent à plus de cinq ans, situées dans le cimetière communal aux emplacements figurant sur la liste annexée au présent arrêté, seront reprises par la commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Article 2 :** Les objets funéraires qui seront restés en place feront retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. À défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**Article 3 :** Si dans le cadre de la procédure de régularisation les familles n'ont pas fait procéder à l'exhumation des restes mortels, la commune le fera pour chaque sépulture concernée. Ils seront recueillis avec soin dans un reliquaire et réinhumés dans un emplacement du cimetière affecté à perpétuité à la conservation des restes (ossuaire) conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie conformément à l'article R. 2223-6 du même Code.

**Article 4 :** Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché sur les panneaux d'affichage du cimetière ainsi que sur celui de la mairie et est consultable sur le site internet de la commune.

Fait à Ainay-le-Château, le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Le Maire,



Stéphane MILAVEAU

## ANNEXE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN DU CIMETIÈRE COMMUNAL

### LISTE DES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN NON RÉGULARISÉES REPRISES AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2026

<p style="text-align: center;"><b>CARRÉ C</b></p> <p><u>Emplacements</u> : C257</p>
<p style="text-align: center;"><b>CARRÉ D</b></p> <p><u>Emplacements</u> : D106, D115, D128, D130, D134, D136, D137, D182</p>
<p style="text-align: center;"><b>CARRÉ E</b></p> <p><u>Emplacements</u> : E087, E145, E225, E232, E234, E236, E237, E238, E240, E241, E242, E243, E246, E247, E248, E249, E250, E251, E252, E253, E289, E291, E292, E293, E294, E295, E296, E297, E298, E299, E300, E301, E302, E303, E304, E305, E306, E307, E308, E309, E310</p>
<p style="text-align: center;"><b>CARRÉ F</b></p> <p><u>Emplacements</u> : F136 bis, F143, F203, F216, F217, F226, F234, F235, F238-239, F240, F245, F247</p>
<p style="text-align: center;"><b>CARRÉ H</b></p> <p><u>Emplacements</u> : H002, H003, H004, H007, H008, H010, H011, H012, H023, H088, H100, H101</p>